



Les Monuments aux morts

Inscriptions sur les monuments aux morts

Et aides de l'Etat pour l'entretien des monuments aux morts

Les monuments aux morts sont juridiquement des biens communaux qui, par conséquent, ressortissent aux municipalités.

Sans interférer sur la compétence de celles-ci, l'Etat, qui a la charge morale de tous ceux qui sont tombés au service de notre pays, est toutefois fondé à exprimer des recommandations pour assurer aux « morts pour la France » une similitude de traitement dépassant le cadre circonstanciel, et ce en rappelant quelques préceptes.

Aucun texte législatif ou réglementaire ne détermine explicitement les conditions d'inscription sur les monuments aux morts communaux.

Cependant, il existe une règle de fait qui s'impose encore aujourd'hui comme référence pour les décisions municipales en la matière. Parce qu'ils sont égaux dans la mort, ceux qui ont donné leur vie pour le pays méritent l'égalité dans la mémoire monumentale nationale, quels que soient le lieu et l'époque.

Cette règle s'est établie au moment de la réalisation des "monuments aux morts" de la guerre de 1870-1871. Elle a été confortée dès les premières constructions rendant hommage aux morts de la Première Guerre mondiale, puis par l'esprit de la loi du 25 octobre 1919 : celle-ci prévoyait les formes d'un hommage national et la création de Livres d'Or communaux sur lesquels seraient portés les noms des "morts pour la France" nés ou résidant dans la commune.

Les raisons de cette règle sont simples : si le monument est édifié au cœur de la cité ou dans un endroit particulièrement symbolique de celle-ci, c'est qu'il s'agit de mettre sous le regard des habitants de la commune, les noms de leurs concitoyens qui sont morts au service de la France, ancrant ainsi leur mémoire dans la cité. Pour ce faire, deux conditions -logiques- sont retenues :

1°) un lien direct entre le défunt et la commune. Faute de quoi les noms portés sur le monument n'auraient aucune signification pour le lecteur. La commune ne peut donc être que le lieu de naissance ou du dernier domicile, un site n'excluant pas nécessairement l'autre ;

2°) l'inscription de la mention "mort pour la France" (MPF) à l'état civil de l'intéressé. Cette mention, dont l'attribution est définie par des textes législatifs et réglementaires, figure, selon les cas, dans le corps de l'acte de décès ou en mention marginale de celui-ci.

Tout autre motif d'inscription d'un nom -et *a fortiori* de toute autre inscription directe ou non sur le monument aux morts communal- ne saurait être accepté sans dénaturer celui-ci, au risque d'être une source de quiproquos et d'entraîner des dérives incontrôlées.

Les aides de l'Etat pour l'entretien ou la création des monuments aux morts

Le service départemental de l'ONAC de la Corrèze est compétent pour instruire des demandes de subvention pour la rénovation ou la réalisation d'un monument aux morts.

Les travaux subventionnés sont exclusivement ceux qui concernent directement le monument.

Ils ne doivent pas avoir été effectués avant la réception de la demande de subvention à l'ONAC. Dès lors que la demande de subvention a été accordée, les travaux peuvent commencer.

La détermination du montant de la subvention s'effectue sur la base des coûts précisés sur le devis accepté par le maître d'ouvrage et le conseil municipal, et portant exclusivement sur le monument.

Le montant correspondra forfaitairement à 20% du coût hors taxe dans la limite de 1600 €.

Le formulaire de demande de subvention est à disposition des mairies à l'adresse suivante :

Service départemental de la Corrèze
de l'Office National des Anciens Combattants
et Victimes de la Guerre
Cité administrative Jean Montalat
Place Martial Brigouleix
BP 314
19011 TULLE cedex

Tél : 05 55 26 22 67

Fax : 05 55 20 34 96

dir.sd19@onacvg.fr